



LABORATOIRE P07 - L07

PAFA : laboratoire du contentieux

Priver de liberté exige mieux qu'une case cochée

Idée directrice. Tester la base, la subsidiarité, la proportionnalité, la procédure et la sortie à chaque étape.

Niveau	Public principal	Ancrage	État juridique
Expert	Psychiatrie, urgences, directions, juristes, autorités	CC 426-439 + pratique vaudoise	6 août 2026

FPED_PROTECTION_P07_L07_PAFA_LAB_CONTENTIEUX_2026-01



Thèse opérationnelle Le PAFA n'est ni une sanction, ni un synonyme d'hospitalisation psychiatrique. Il suppose un état entrant dans la loi, une assistance ou un traitement nécessaire qui ne peut être fourni autrement, une institution appropriée et des garanties procédurales effectives.

1. La carte de décision

Point	Question juridique	Contrôle terrain
Entrée	Conditions matérielles et compétence de l'auteur	Décision médicale vaudoise : durée maximale de six semaines
Information	Décision, motifs, voies de droit et personne de confiance	Rendre l'information compréhensible et traçable
Recours	Délai cantonal et accès concret au juge	Dans le canton : dix jours, sans obligation de motiver
Traitement	Plan, consentement, conditions du traitement sans consentement	Ne pas déduire l'autorisation de traiter du seul placement
Sortie	Conditions réévaluées et solutions moins incisives	Libérer dès que les conditions ne sont plus remplies

2. Les pièges qui fabriquent le contentieux

- confondre PAFA, contention et traitement sans consentement ;
- motiver par le seul diagnostic ;
- oublier l'institution appropriée ;
- tenir le recours pour suspensif sans vérification ;
- laisser courir une mesure médicale au-delà de six semaines ;
- conditionner la sortie à une commodité institutionnelle.

3. Check-list avant d'agir

1. Quel danger ou besoin d'assistance concret est établi ?
2. Quelles alternatives ont été tentées ou exclues ?
3. L'institution est-elle appropriée ?
4. La décision écrite et les voies de droit ont-elles été remises ?
5. La personne de confiance est-elle facilitée ?
6. Le traitement a-t-il sa propre base ?
7. La mesure est-elle réévaluée ?
8. La sortie ou la mesure ambulatoire est-elle préparée ?



4. Le venin utile : nettoyer les formulations

Usage	Formulation
À bannir	« Patient psy, non compliant : PAFA. »
À écrire	« Le besoin d'assistance concret est [...]. Les alternatives suivantes ne permettent pas de le couvrir pour les raisons suivantes : [...]. »
À bannir	« Sous PAFA, on peut le traiter. »
À écrire	« Le placement et le traitement sans consentement sont analysés sur des conditions distinctes. »

5. Passerelles, pas duplications

Architecture Ce dossier met les règles à l'épreuve. Pour les fondements, renvoi à P02 (discernement et représentation), P04 (PAFA), P05 (enfant) et P06 (signalement, secret, coordination).

6. Radar de mise à jour

- Contrôler les pages cantonales et le texte Fedlex avant toute diffusion externe ou formation.
- La révision fédérale 2026 de la protection de l'enfant et de l'adulte reste au radar : ne pas la présenter comme droit en vigueur.

Sources et périmètre

Source	Lien
Code civil suisse, art. 426-439	https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr
État de Vaud - PAFA professionnels	https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/pour-les-professionnels/placement-a-des-fins-dassistance
Justice de paix - PAFA	https://www.vd.ch/justice/curatelles-et-tutelles/autres-mesures-de-protection/placement-a-des-fins-dassistance-plafa
Mesures ambulatoires	https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/pour-les-professionnels/mesures-ambulatoires
Révision fédérale 2026 - objet au radar	https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2026/37/fr

État juridique. État du droit contrôlé le 6 août 2026. Support pédagogique : vérifier la situation individuelle et les textes en vigueur.